

2M INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 8, rue de la Verrerie, 74290 ALEX
803 343 995 RCS ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 23 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 23 décembre,
A 12 heures,

Monsieur Geoffroy De MAISONNEUVE, demeurant 417, route de la Montagne, 74370 EPAGNY METZ TESSY,

Associé Unique et Président de la société 2M INVEST,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification de l'article 19 des statuts,
- à la modification de l'article 22 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Geoffroy De MAISONNEUVE, Associé Unique, décide de modifier la règle de la majorité nécessaire à l'adoption des décisions collective prévue l'**article 19 des statuts** et de remplacer la phrase « *les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés* » par la phrase suivante :

« Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés, représentant plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote existants ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Geoffroy De MAISONNEUVE, Associé Unique, décide de modifier l'**article 22 des statuts** dont la rédaction est désormais la suivante :

« Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable comprend un résultat courant et un résultat exceptionnel.

En cas de démembrement des actions, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, ou du report à nouveau bénéficiaire provenant du résultat courant, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en pleine propriété ;

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, ou du report à nouveau bénéficiaire provenant du résultat exceptionnel, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit. Une convention de quasi-usufruit pourra être régularisée post distribution afin de matérialiser la créance dont seront titulaires les nus-proprétaires ;

- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit. Une convention de quasi-usufruit pourra être régularisée post distribution afin de matérialiser la créance dont seront titulaires les nus-proprétaires.

Toutefois, lors de chaque distribution de dividendes, l'usufruitier pourra notifier à la Société sa renonciation en tout ou partie au quasi-usufruit sur les sommes distribuées, de sorte qu'elles reviennent aux nus-proprétaires.».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Geoffroy De MAISONNEUVE

Signé par :

01DA1DD87B814BC...